
Nombre de membres

en exercice: 15

Présents : 12

Votants: 15

Séance du 27 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept mai l'assemblée régulièrement convoquée le 27 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Jean-Claude LEVIS, Jean-Louis VERDET, Rollin ROGER, Hervé SKUPSKI, François BARELLE, Mathieu CHAUDEZ, Florian DELAHAYE, Perrine COULOMB, Yannick FRESKO, Jean-Louis LEGRIS, Alain JESSUS, Vincent CREPIN

Représentés: Delphine DELANNOY par Rollin ROGER, Christian PLANCKE par Jean-Louis LEGRIS, Ludovic BOUHIER par Vincent CREPIN

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Mathieu CHAUDEZ

Objet: Arrêt des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune - DE 2024 09

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il a donc mis en place cette concertation selon les modalités suivantes :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 04 au 19 avril 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations,

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe (cf annexe 1 : Bilan de la concertation du public) :

- *7 personnes sont venues consulter et signer le registre de consultation.*

qu'à l'issue de la concertation, les ZAEnR proposées dans le dossier d'information sous la forme de cartographies concernant les énergies rappelées ci-dessous sont validées et jointes en annexe 2 à la présente délibération OU sont modifiées comme suit dans l'annexe 2.

- Les ZAEnR sont proposées sur la commune pour les énergies suivantes :
 - Solaire Photovoltaïque et thermique au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
 - Solaire Photovoltaïque et thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
 - Géothermie (PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
 - Hydroélectricité : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
 - Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
 - Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
 - Méthanisation : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération

Après échanges, le Conseil Municipal :

- approuve le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation, en émettant **un avis défavorable** sur la méthanisation et le solaire au sol en **zone agricole**
- arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente **en dehors** de la méthanisation et du solaire au sol en zone agricole
- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté Urbaine d'Arras, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,
- précise que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communale qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France.

Objet: Prévention de la délinquance : signature d'un protocole de rappel à l'ordre (RAO) - DE 2024 10

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le rappel à l'ordre a été introduit par la loi du 05 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance.

L'article 11 de ladite loi a inséré un article L.2212-2-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales, désormais l'article L.123-7 du Code de la sécurité intérieure, qui donne pouvoir au Maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la Commune. Cette intervention du Maire peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.

Selon les termes de la loi : "Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant, en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard."

Afin de faciliter l'utilisation par les Maires de la procédure de rappel à l'ordre, un protocole type a été élaboré par le Ministère de la Justice. Ce protocole se veut être un outil de référence pour les Maires qui souhaitent s'impliquer dans ce dispositif s'inscrivant pleinement dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Ce protocole fera l'objet d'une contractualisation entre Monsieur le Maire et Monsieur le Procureur de la République.

Le champ d'application de ce protocole exclut les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes et de délits. Il prévoit la consultation préalable du parquet et l'établissement d'un suivi, ainsi qu'un bilan dans le cadre des réunions du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole de rappel à l'ordre, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

Objet: Acquisition de tables et tonnelles : demande de fonds de concours - DE 2024 11

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la décision de procéder à l'acquisition de tables et de tonnelles pour accueillir la population lors des manifestations communales.

Il expose à l'assemblée la proposition commerciale représentant la somme totale de 5.861,00 € :

- 2.611,00 € HT pour l'achat de 3 tonnelles,
- 3250.00 € HT pour l'achat de 40 tables, 2 chariots, et 2 housses de cérémonies.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

d'accepter les devis et de solliciter les fonds de concours de la communauté urbaine d'Arras.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

Objet: Location du logement 18 Grand'Rue - DE 2024 12

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le courrier reçu de Madame Sylvie GAYOT, actuelle locataire du logement communal sis 18 Grand'Rue à NEUVILLE-VITASSE, nous informant de son intention de résilier le bail d'habitation à compter du 31 juillet 2024

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de proposer à nouveau le logement à la location.

Fixe le montant du loyer à 590,00 €, avec une caution de 590,00 € représentant un mois de loyer.

Désigne Maître Bruno TROCME, Huissier de justice à ARRAS pour procéder à l'état des lieux de sortie de Mme GAYOT ainsi qu'à l'état des lieux d'entrée du futur locataire.

Mandate Maître Fanny WUIOT, Notaire à BUCQUOY, pour la recherche de locataires et la rédaction du bail.

Précise qu'il y aura lieu, en fonction de l'état des lieux de sortie, de rendre la caution qui a été versée par Mme Sylvie GAYOT à la signature du bail, d'un montant de 555,00 €.

Inscrit la dépense à l'article 165.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce bail.

Objet: Questions diverses - DE 2024 05 QD

- Inauguration de l'aire de loisirs intergénérationnelle du 1er juin

(informations diverses et postes des conseillers municipaux)

- Elections Européennes du 9 juin

(tour de service)

- Fête de la Musique du 15 juin

(informations diverses et postes des conseillers municipaux)

- Jeux Olympiques Paris 2024 dans la Communauté Urbaine d'Arras

- Yannick FRESKO demande si le chemin de randonnée menant de la Rue des Jardiniers à la Rue de Croisilles sera prochainement entretenu : Monsieur le Maire répond que l'entretien est prévu 2 fois par ans par la CUA (mi-juin)

- Vincent CREPIN interpelle le conseil municipal sur la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores et notamment les tontes des pelouses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.